

## FICHE FFA Les gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage (dite loi « Besson ») a pour but d'établir un certain nombre de droits et d'obligations à l'égard des communes et des gens du voyage. Elle a également renforcé les moyens destinés à lutter contre les stationnements illicites dans les communes qui ont réalisé les aires inscrites au schéma départemental.

Ainsi, depuis cette loi, les aires d'accueil devant être mobilisées par les départements et les communes peuvent parfois avoir un impact direct sur les aérodromes et donc les aéroclubs.

Cependant, il est possible que les gens du voyage, malgré la réglementation existante, s'installent illégalement sur un aérodrome.

C'est pourquoi la présente fiche a pour but de rappeler sans caractère exhaustif l'état de la réglementation en vigueur et de vous rapporter les bonnes pratiques en cas d'occupations illicites des aérodromes.

- I. La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage
- II. La mise en place d'une « cellule de crise »
- III. Le préalable de la tentative de médiation
- IV. La procédure administrative d'évacuation forcée
- V. La procédure d'expulsion juridictionnelle

### I. La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, intégrée au Code de l'urbanisme, renforce les obligations d'élaboration et de mise en œuvre d'un dispositif d'accueil départemental (dont les aires de grand passage) pour les gens du voyage.

La loi prévoit, dans un premier temps, l'élaboration et l'approbation, conjointement par le Préfet et le président du Conseil départemental, d'un **schéma d'accueil des gens du voyage**, dans chaque département, et l'obligation pour les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence statutaire « gens du voyage ») de plus de 5 000 habitants de **réaliser des aires d'accueil conformément à ce schéma**. Quant aux règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage des aires d'accueil dites « de grand passage », celles-ci sont définies par le Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019. Conformément à ce décret, l'occupation de l'aire d'accueil par les gens du voyage doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire entre la commune concernée et les occupants dudit terrain. Un règlement intérieur doit également être adopté afin d'en définir les modalités d'occupation, de paiement et de départ.

Un [décret n°2019-1478](#) relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs a été publié le 26 décembre 2019. Ce décret est venu préciser les règles applicables en matière d'aménagement, d'équipement, de gestion et d'usage de ces aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs.

L'article 3 de la loi du 5 juillet 2000 prévoit également un dispositif de sanction à l'égard des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne **remplissent pas leurs obligations en matière de réalisation d'aire d'accueil**.

Le Préfet peut dans ce cas adresser une mise en demeure à la collectivité locale défaillante.

Cette dernière dispose alors d'un délai déterminé par le préfet pour prendre les dispositions nécessaires à la réalisation des aires prévues par le schéma départemental. À défaut, le Préfet peut utiliser son pouvoir de substitution pour **imposer à la commune ou à l'EPCI l'acquisition des terrains et la réalisation des aménagements** prévus par le schéma départemental.

De plus, dans l'hypothèse où le **schéma départemental ne prévoit pas l'accueil des gens du voyage**, et si un déplacement important de gens du voyage est annoncé, le Préfet peut, sur le fondement de l'alinéa 4 de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, **réquisitionner des terrains pour mettre en place des aires de stationnement temporaire** destinées à l'accueil de groupes de gens du voyage. Cette réquisition est envisageable notamment lorsque les occupations sans droits ni titres sont susceptibles d'occasionner **d'importantes perturbations de circulation et de porter gravement atteinte à l'Ordre public**.

Une Instruction du ministère de l'Intérieur en date du 24 avril 2023 à destination des Préfets de département et de région prévoit la transmission des demandes d'occupation de terrains faites par les gens du voyage. Cette programmation des déplacements permet d'anticiper au mieux les besoins en termes de stationnement des grands groupes de caravanes des gens du voyage.

## II. Mise en place d'une « cellule de crise »

Afin de mettre en contact l'ensemble des protagonistes du dossier et de faire cesser l'occupation illégale au plus vite et dans les meilleures conditions possibles, une « cellule de crise » doit être constituée. La mise en place de cette « cellule de crise » est conditionnée à l'identification des interlocuteurs pouvant agir afin de constater et de sanctionner cette occupation illicite, à savoir :

- le chef de Cabinet du Préfet (le Préfet étant en charge de la police de circulation sur l'aérodrome ainsi que la protection des installations affectées au service public aéroportuaire) ;
- le Responsable du service juridique de la Collectivité propriétaire (propriétaire du domaine public aéroportuaire dans l'hypothèse d'un aérodrome transféré par l'Etat) ;
- le Directeur de la DSAC ;
- le président de l'association des usagers le cas échéant.

Enfin, il est pertinent de rappeler ici la possibilité d'un **dépôt de plainte par le propriétaire** afin de faire constater les éventuelles dégradations et infractions commises par les membres du groupe stationnant illicitement (vol de fluides, fracture portail, etc.).

## III. Le préalable de la tentative de médiation

**Concomitamment à la procédure d'expulsion**, il est recommandé de prendre contact avec les gens du voyage (notamment via la liste des représentants des associations de voyageurs itinérants utilisant les aires de grands passages, jointe à l'Instruction du 24 avril 2023), par le biais de procédures précontentieuses.

La négociation par les élus, l'intervention des services de police et de gendarmerie pour faire des contrôles et réaliser au besoin une verbalisation pour non-respect de l'arrêté municipal d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées s'il existe, mais aussi la médiation par le biais de la médiatrice sociale des gens du voyage.

## IV. La saisine du Préfet pour mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée

Conformément à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, le maire de la commune concernée peut interdire le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil et prévoir une **procédure simplifiée d'expulsion en cas d'occupation illicite**.

Pour constater l'occupation illicite, il faut impérativement que le **schéma départemental par la commune ou l'EPCI soit en conformité avec la loi du 5 juillet 2000** ; qu'un **arrêté général d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées ait été pris** par le Maire et qu'un

**risque d'atteinte à la salubrité, sécurité ou tranquillité publiques** ait été établi par le Maire de la commune concernée.

Une fois l'occupation illicite constatée, le Préfet est informé par demande écrite, formulée par le propriétaire du terrain (qui peut être une collectivité), le titulaire de droits réels (l'exploitant ou le gestionnaire), ou le maire.

Le Préfet délivre, dans un délai minimum de 24 heures, une mise en demeure de quitter les lieux aux occupants.

Les occupants ont, alors, 24 heures à compter de la notification de la mise en demeure pour faire un recours auprès du juge administratif. Ce recours a un caractère suspensif.

Le juge administratif dispose alors d'un délai de 48 heures pour statuer. Ainsi, en l'absence de recours des occupants, **l'évacuation forcée peut avoir lieu dans le meilleur des cas sous 48 heures.**

Par ailleurs, une loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a alourdi les sanctions en cas d'occupation illicite d'un terrain par des gens du voyage. Cette sanction est désormais portée à 1 an d'emprisonnement et 7500 euros d'amende. En revanche, l'action publique pourra être éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire de 500 euros.

## V. La procédure d'expulsion juridictionnelle

Si les conditions légales de la procédure administrative ne sont pas remplies, la procédure juridictionnelle peut être mise en œuvre auprès du juge des référés (administratif ou judiciaire selon qu'il s'agisse d'un terrain public ou privé).

Cette procédure peut prendre deux formes :

- Si le terrain appartient au domaine public d'une personne publique :  
Saisine du juge administratif des référés au titre de l'article L.511-1 et suivants du Code de justice administrative.
- S'il s'agit d'une dépendance du domaine privé d'une personne publique, dépendance de la voirie routière ou terrain relevant d'un régime de droit privé :  
Saisine du président du Tribunal judiciaire, par référé. A noter que le juge pourra prévoir le concours de la force publique pour l'exécution du jugement d'expulsion. Dans ce cas, le Préfet (cabinet du Préfet) sera sollicité pour accorder le concours de la force publique et procéder à l'évacuation matérielle du campement.

En parallèle de l'évacuation, l'article 322-4-1 du Code pénal permet à la collectivité ou le propriétaire privé de déposer plainte dans une brigade de gendarmerie ou un commissariat de police pour l'occupation illicite.

En effet, la réunion de caravanes sur un terrain sans autorisation constitue une infraction qui peut donner lieu à des poursuites devant le tribunal correctionnel.

La Chambre civile de la Cour de cassation en date du 28 novembre 2019 fait prévaloir le droit de propriété d'une Commune sur le droit au respect du domicile et énonce l'expulsion des gens du voyage.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> 3<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de Cassation du 28 novembre 2019 - n° 17-22.810

## RESUME :

- + La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage prévoit des obligations d'élaboration et de mise en œuvre d'un dispositif d'accueil départemental pour les gens du voyage, le schéma départemental. Celui-ci doit être respecté par les départements et les communes, sous peine de sanctions ;
- + En cas d'occupation illicites des aérodromes, plusieurs interlocuteurs sont à votre disposition afin de résoudre à l'amiable un éventuel conflit avec les gens du voyage. Ainsi, la Mairie, le Préfet et son cabinet, voire la gendarmerie, peuvent servir de médiateurs afin de faire évacuer les terrains occupés ;
- + Dans l'hypothèse où la médiation ne porte pas ses fruits, une procédure administrative (évacuation forcée ordonnée par le Préfet) ou une procédure juridictionnelle (juge des référés) peut être envisagée dans le respect du droit de propriété.